**Les nouvelles modalités du fonds de solidarité sont connues**

Le Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation vient d’être publié.

* **Le fonds de solidarité est prolongé jusqu’au 30 novembre 2020**
* Volet 1 : l’aide de 1 500 € est prolongée jusqu’au 30 novembre 2020
* Volet 2 (ou aide complémentaire) peut aller jusqu’à 10 000 €
* **Les conditions d’éligibilité sont assouplies** (ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés sans condition de chiffre d’affaires, ni de bénéfice, aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 31.08.2020 et contrôlées par une holding à la condition que l’effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salarié)

Les entreprises ayant subi une fermeture administrative en septembre et octobre pourront bénéficier d’une aide égale à la perte du chiffre d’affaires, dans la limite de 10 000 € par mois.

**Pour octobre**, dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d’affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d’affaires jusqu’à 10 000 €. Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d’affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d’affaires dans la limite de 1 500 €. En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d’affaires bénéficieront d’une aide égale à leur perte de chiffre d’affaires jusqu’à 1 500 €. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d’affaires bénéficieront d’une aide égale à leur perte de chiffres d’affaires jusqu’à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d’affaires mensuel.

**Que sont les secteurs S1 et S1 bis ?**

* Secteur S1 : il s’agit des activités soumises à des restrictions d’activité au-delà de la période du confinement (hôtel, restauration, club de sport, etc.)
* Secteur S1 bis : il s’agit des secteurs qui dépendent des activités listées en S1 (commerce de gros, éditeurs de livres, etc.)

Vous pouvez les retrouver [ici](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/le-gouvernement-renforce-les-aides-apportees-aux-secteurs-de-l-hotellerie). Cette liste est complétée par le [décret](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721) du 2 novembre (annexes 1 et 2), publié le 3 au Journal officiel.

**Pour novembre**

* Les entreprises fermées administrativement, ainsi que les entreprises des secteurs 1, bénéficieront d’une aide égale à la perte de chiffre d’affaires, dans la limite de 10 000 €
* Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de leur chiffre d’affaires, dans la limite de 10 000 €
* Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d’affaires supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €
* Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d’affaires inférieure à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte du chiffre
* Les autres entreprises, qui ne font pas partie des secteurs 1 ou 1 bis, et qui n’ont pas été fermées administrativement, pourront bénéficier d’une aide égale à la perte de chiffre d’affaires, dans la limite de 1 500 €

**Comment demander les aides du Fonds de solidarité ?**

Les entreprises éligibles à l’une de ces aides doivent se rendre sur [le site de la Direction générale des finances publiques](https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel), et se connecter sur leur espace personnel. Elles devront ensuite se rendre sur leur messagerie sécurisée, et sélectionner le motif de contact suivant « *Je demande l’aide aux entreprises fragilisées par l’épidémie de Covid-19 »*.